

## **GE\_GERICHTE DCSO/50/2008 vom 31. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_50\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_50_2008)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/50/2008 du 31 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE DCSO/50/2008 del 31 gennaio 2008

### **Regeste**

Résumé: La réquisition de continuer la poursuite expédiée 11 jours après que le jugement de mainlevée est devenu exécutoire est tardive. C'est donc à bon droit que l'Office l'a rejetée et qu'il a constaté la caducité du séquestre.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, le jugement du Tribunal de première instance prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer notifié

- 5 - dans la poursuite considérée a été communiqué pour notification aux parties en date du 22 août 2007. Il a été reçu par le conseil de la plaignante le lendemain, soit le 23 août 2007. Ainsi que le relève à juste titre l'Office, ledit jugement est, conformément à l'art. 36 al. 2 de la Convention de Lugano auquel renvoie l'art. 472B al. 4 LPC, devenu exécutoire deux mois plus tard, soit le 23 octobre 2007. Partant, le délai de dix jours prévu par l'art. 279 al. 3 LP a commencé à courir le 24 octobre 2007 pour arriver à échéance le 2 novembre 2007. La réquisition litigieuse expédiée le 13 novembre 2007 était donc manifestement tardive. C'est dès lors à bon droit que l'Office l'a rejetée et qu'il a constaté la caducité du séquestre considéré. La plainte ne peut ainsi qu'être rejetée.

#### **E. 4**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). \* \* \*

- 6 - **PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN TEN SE CT ION** : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 décembre 2007 par la Banque B\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites rendue le 28 novembre 2007 dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx32 R (séquestre n° 06 xxxx75 Z). Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance :

Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.